ART. 56	N° 2207

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission		
Gouvernement		

Rejeté

	AMENDEMENT	N° 2207

présenté par

Mme Jourdan, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

---

ARTICLE 56

I. – A la troisième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 95,3 »

le montant :

« 95,35 »

II – En conséquence, à la septième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 5,4 »

le montant :

« 5,35 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "Socialistes et apparentés" vise à permettre aux psychologues des établissements publics de santé de bénéficier d'une revalorisation de carrière au même titre que toutes les professions prenant en charge les personnes à l'hôpital (sages-femmes, infirmiers, personnels de rééducation, etc.).

En effet, malgré les demandes réitérées de la profession, le Gouvernement a maintenu son refus de revaloriser les carrières des psychologues hospitaliers au seul motif que ceux-ci ne disposent pas d'un statut de profession de santé dans le Code de la santé publique.

De ce fait, les psychologues contractuels continuent fréquemment d'être rémunérés sur la base d'une grille datant de 1996, voyant ainsi leur salaire réduit au niveau de professions de catégorie B voire C. Quant aux psychologues titulaires, leur grille indiciaire n'a pas été revalorisée depuis 2017 et ils voient leur rémunération décrocher derrière d'autres professions diplômées à bac+3, malgré leur qualification à bac+5 de plus en plus souvent complétée par un doctorat.

Le statut de profession de santé n'a jamais été proposé aux psychologues par le Gouvernement, alors que leurs fonctions sont réglementées à l'hôpital depuis 1991 et qu'elles reconnaissent explicitement qu'ils « contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel ».

Les psychologues revendiquent donc la juste reconnaissance de la dimension soignante de leur pratique à l'hôpital et la revalorisation de leurs rémunérations afin de maintenir une attractivité des postes dans un contexte de difficulté croissante dans leur recrutement.

Le présent amendement vise par conséquent à attribuer une enveloppe de 50M€ pour la revalorisation des 14 000 psychologues de la fonction publique hospitalière ainsi que pour la rémunération des fonctions de psychologue coordonnateur.

APRÈS ART. 42	N° 2208

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission		
Gouvernement		

Rejeté

	AMENDEMENT	N° 2208

présenté par

Mme Jourdan, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information ayant pour objectif de faire le bilan des expérimentations prévues par l'article 68 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, ainsi que des autres dispositifs mis en place par le Gouvernement, relatifs au remboursement des consultations de psychologues en libéral.

Ce rapport doit permettre d'évaluer la pertinence du conditionnement de l'entrée dans le dispositif à une première évaluation par un médecin généraliste qui oriente le patient vers un psychologue. Il vise également à évaluer l'organisation du dispositif, notamment l'encadrement de la durée et du nombre de séances, et son bien-fondé pour une prise en charge efficace des souffrances psychiques diverses. Enfin, ce rapport doit examiner la tarification prévue pour les consultations entrant dans le cadre de ces dispositifs au regard

de la réalité du travail des psychologues.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose de remettre au Parlement un rapport d'information afin d'évaluer les divers dispositifs de remboursement des consultations psychologiques depuis 2017.

Cette demande fait suite aux annonces du Président de la République lors de la clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021. A cette occasion, le Président de la République a indiqué que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 devrait prévoir un dispositif de remboursement par l'Assurance maladie de séances d'accompagnement psychologique réalisées par un psychologue volontaire sur adressage d'un médecin, pour des séances à la durée et au nombre limités, à un tarif allant de 30 à 40 euros, sans dépassement d'honoraire possible.

Le rapport demandé doit permettre de faire le bilan des divers dispositifs mis en place depuis 2017, dont les modalités ont été largement critiquées par les psychologues, ceci afin de poser des bases claires pour proposer un dispositif adapté, en accord avec la profession. Il est d'ailleurs fortement regrettable que les parlementaires n'aient pas pu travailler sur le dispositif proposé par le Gouvernement en amont de la première lecture du texte en séance.

Naturellement, l'élargissement des dispositifs de remboursement des consultations psychologiques à l'ensemble du territoire est tout à fait souhaitable et les psychologues sont les premiers à le soutenir. Pour autant, les modalités annoncées n'apparaissent pas complètement pertinentes pour une prise en charge efficace des diverses souffrances psychiques propres à chaque individu et ne correspondent pas aux demandes des professionnels concernés, experts en santé mental, qui se fondent sur leur expérience de terrain.

Tout d'abord, l'entrée dans le dispositif sera toujours conditionnée à une première évaluation par un médecin qui adresse le patient à un psychologue. Cette forme de prescription est un déni des compétences des psychologues, tout à fait capables de conduire un premier bilan psychique.

Par ailleurs, cette modalité fait complètement abstraction des problématiques de démographie médicale, qui sont de plus en plus prononcées dans certains territoires. Cela

revient à mettre d'importants obstacles à un certain nombre de personnes pour l'accès à un accompagnement psychique. De plus, il est tout de même problématique, sur le plan éthique, de forcer des personnes en souffrance à confier d'abord à un médecin (pouvant être connu de l'entourage de la personne) les motifs qui les conduisent à vouloir rencontrer un psychologue, cela peut être décourageant.

D'autre part, la prédétermination de la durée et du nombre de séances pose de sérieux problèmes pratiques dans la prise en charge. Une durée de séance limitée à 30 minutes avec un forfait de 10 séances par exemple est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accompagnement psychothérapeutique. Dans toute prise en charge de ce type, c'est en effet le psychologue qui, en accord avec le patient, adapte la durée et le nombre de séance en fonction des besoins de la personne, de sa demande et de ses évolutions.

Aussi, dans le contexte actuel d'insécurité sanitaire, sociale et professionnelle, où les signes de souffrance psychique dans la population se multiplient, il apparait indispensable de proposer un dispositif qui permette un accès large et simple aux psychologues. Ce dispositif doit prendre en considération les retours de la profession et ainsi permettre un accompagnement adapté aux besoins de chacun, ceci à une tarification décente.

APRÈS ART. 42	**N° 2209**

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	**N° 2209**

présenté par

Mme Jourdan, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

I. – L'État peut autoriser, pour une durée de trois ans, dans cinq départements, à titre expérimental, le financement, par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, des consultations réalisées par les psychologues exerçant en cabinet libéral, en maison de santé et en centre de santé.

II. – Les modalités d'application de ces expérimentations prévoient l'accès direct aux psychologues et sont précisées par décret en Conseil d'État après consultation des représentants des professionnels concernés.

III. – Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent, après avis des agences régionales de santé concernées, la liste des départements participant à l'expérimentation.

IV. – Un rapport d'évaluation est réalisé dix-huit mois après le début de l'expérimentation ainsi qu'à son terme et fait l'objet d'une transmission au Parlement par le Gouvernement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose d'autoriser des expérimentations de remboursement des consultations psychologiques, sans condition d'âge, sans prescription ou adressage d'un médecin et sans prédétermination de durée et nombre de séances.

Cette demande fait suite aux annonces du Président de la République lors de la clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021. A cette occasion, le Président a indiqué que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 devrait prévoir un dispositif de remboursement par l'Assurance maladie de séances d'accompagnement psychologique réalisées par un psychologue volontaire sur adressage

d’un médecin, pour des séances à la durée et au nombre limités, à un tarif allant de 30 à 40 euros, sans dépassement d’honoraire possible.

Pourtant, le texte soumis à l’Assemblée Nationale pour la première lecture en séance n’en fait pas mention. Il est fortement regrettable que les parlementaires ne puissent pas travailler sur le dispositif proposé par le Gouvernement en amont.

Évidemment, l’élargissement des dispositifs de remboursement des consultations psychologiques à l’ensemble du territoire est tout à fait souhaitable et les psychologues sont les premiers à le soutenir. Pour autant, les modalités annoncées n’apparaissent pas complètement pertinentes pour une prise en charge efficace des diverses souffrances psychiques propres à chaque individu et ne correspondent pas aux demandes des professionnels concernés, experts en santé mentale, qui se fondent sur leur expérience de terrain.

Tout d’abord, l’entrée dans le dispositif sera toujours conditionnée à une première évaluation par un médecin qui adresse le patient à un psychologue. Cette forme de prescription est un déni des compétences des psychologues, tout à fait capables de conduire un premier bilan psychique.

Par ailleurs, cette modalité fait complètement abstraction des problématiques de démographie médicale, qui sont de plus en plus prononcées dans certains territoires. Cela revient à mettre d’importants obstacles à un certain nombre de personnes pour l’accès à un accompagnement psychique. De plus, il est tout de même problématique, sur le plan éthique, de forcer des personnes en souffrance à confier d’abord à un médecin (pouvant être connu de l’entourage de la personne) les motifs qui les conduisent à vouloir rencontrer un psychologue, cela peut être décourageant.

D’autre part, la prédétermination de la durée et du nombre de séances pose de sérieux problèmes pratiques dans la prise en charge. Une durée de séance limitée à 30 minutes avec un forfait de 10 séances par exemple est incompatible avec le bon fonctionnement de l’accompagnement psychothérapeutique. Dans toute prise en charge de ce type, c’est en effet le psychologue qui, en accord avec le patient, adapte la durée et le nombre de séance en fonction des besoins de la personne, de sa demande et de ses évolutions.

Aussi, dans le contexte actuel d'insécurité sanitaire, sociale et professionnelle, où les signes de souffrance psychique dans la population se multiplient, il apparait indispensable de proposer un dispositif qui permette un accès large et simple aux psychologues. Ce dispositif doit prendre en considération les retours de la profession et ainsi permettre un

accompagnement adapté aux besoins de chacun, ceci à une tarification décente.

APRÈS ART. 42	**N° 2041**

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	**N° 2041**

présenté par
Mme Jourdan

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

I. – Le livre II de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un titre III ainsi rédigé :

« Titre III

« Modalités de recours aux psychologues

« Chapitre unique

« *Art. L. 3251-7.* - La lutte contre les maladies mentales comprend le financement par l'assurance maladie du recours aux consultations de psychologue en cabinet libéral, en maison de santé et en centre de santé.

« *Art. L. 3251-8.* - Le financement prévu à l'article L. 3251-7 prévoit également la participation des organismes d'assurance maladie complémentaire.

« *Art. L. 3251-9.* - Les personnes ayant recours aux psychologues mentionnés à l'article L. 3251-7 peuvent être orientées par un médecin sans que cette possibilité puisse

constituer une obligation. Lorsque la personne a directement consulté le psychologue, celui-ci en informe son médecin traitant. Cette information est toutefois soumise à l'accord préalable de la personne.

« *Art. L. 3251-10.* - Le nombre, la fréquence et la durée des séances, de même que les modalités pratiques de prise en charge psychologique de la personne sont définis en accord avec elle et en fonction de ses besoins par le psychologue mentionné à l'article L. 3251-7.

« *Art. L. 3251-11.* - Le renouvèlement du financement des consultations mentionnées à l'article L. 3251-7 est soumis à l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie lorsque sa durée dépasse six mois. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 3251-7 à L. 3251-11 du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité des expérimentations menées depuis 2017, le présent amendement propose la généralisation du financement des consultations des psychologues installés en exercice libéral ou coordonné.

Cette avancée historique doit permettre à tout citoyen en situation de souffrance psychique de recourir à un psychologue indépendamment de son âge, de son lieu de résidence ou de ses revenus.

Afin de permettre que ce nouveau dispositif de sécurité sociale puisse se déployer dans des conditions optimales et avec l'adhésion des professionnels concernés, le présent amendement prévoit d'élargir les modalités d'accès aux consultations psychologiques, leurs modalités d'exercice ainsi que leurs modes de financement.

ART. 24	**N° 2042**

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission		
Gouvernement		

	AMENDEMENT	**N° 2042**

présenté par

Mme Jourdan

ARTICLE 24

La troisième partie du code de la santé publique est complétée par un livre IX ainsi rédigé :

« Livre IX :

« Lutte contre la souffrance psychique

« Titre unique :

« Facilitation du recours aux psychologues

« Chapitre unique

« *Art. L. 3911-1.* - Les consultations réalisées par les psychologues exerçant en cabinet libéral, en maison de santé et en centre de santé sont financées dans le cadre du budget de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

« Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un bilan de la mise en œuvre du décret mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité des expérimentations menées depuis 2017, le présent amendement

propose la généralisation du financement des consultations des psychologues installés en exercice libéral ou coordonné.

Cette avancée historique doit permettre à tout citoyen en situation de souffrance psychique de recourir à un psychologue indépendamment de son âge, de son lieu de résidence ou de ses revenus.

Afin d'aboutir à un accord partagé entre le Gouvernement et les professionnels concernés, le présent amendement prévoit la poursuite des discussions sur les modalités de mise en application de ce nouveau dispositif de sécurité sociale.

Il propose également d'y associer la représentation parlementaire afin de permettre un débat le plus large et le plus représentatif possible sur ce sujet dont l'importance a été très nettement mise en exergue par la crise sanitaire actuelle.